

Arrêt

n° 121 977 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LENTZ loco Me N. MALLANTS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos premières déclarations au Commissariat général, vous seriez de nationalité turque et de confession musulmane. Vous auriez divorcé en 1992 et auriez trois enfants, lesquels vivraient et travailleraient en Turquie. Depuis 2010, vous auriez vécu à Aydın.

Depuis quinze ou seize ans, vous seriez membre du CHP (Cumhuriyet Halk Partisi). Votre seule activité pour ce parti se serait résumée par l'envoi d'informations recueillies dans le cadre de votre profession dans le but que le parti les partage avec le peuple.

En 1981, vous auriez terminé vos études de journaliste. En 1982, en tant que journaliste indépendante, vous auriez travaillé pour l'agence de presse Anatolie (AA), pour le journal Cumhuriyet (République) ou pour d'autres journaux. Les articles que vous auriez envoyés à l'AA n'étaient pas publiés sous votre nom.

Vers 2004, deux ans après la victoire de l'AKP aux élections de 2002, les journalistes critiques à l'égard du pouvoir et ayant des « idées de gauche » auraient commencé à subir des pressions. Certains auraient été arrêtés. En réaction, vous auriez écrit des articles critiques à l'égard du pouvoir. Suite à cela, vous auriez commencé à être dans le collimateur de vos autorités nationales.

Vers juillet ou août 2004, vous auriez écrit un article sur « nos pashas » à savoir les généraux arrêtés par le gouvernement de l'AKP où vous auriez été critique sur la guerre menée par l'AKP contre les généraux défendant la République turque. Vous auriez envoyé cet article à l'AA mais il n'aurait pas été publié car censuré. Vous auriez ensuite été convoquée par le commissariat de police d'Izmir et interrogée sur le contenu de cet article. Les policiers soutenant également le CHP vous auraient laissée partir.

Vous l'auriez ensuite envoyé au journal Cumhuriyet, lequel aurait publié ledit article sous votre nom. Vous auriez été convoquée par le parquet d'Izmir et le procureur, défendant les mêmes idées que vous, vous aurait laissée partir.

Suite à cette affaire, aucun de vos articles n'aurait été publié pendant un certain temps et vous auriez dû faire face à des problèmes financiers.

En septembre 2006, suite à un article critique à l'égard du contrôle mené par l'AKP sur les médias qui n'aurait pas passé la censure, vous auriez été convoquée par le commissariat de la police d'Izmir, lequel vous aurait laissée partir après vous avoir interrogée.

Vous auriez continué à mener des investigations à charge du gouvernement de l'AKP et fin décembre 2009, vous auriez envoyé à AA votre article reprenant ses investigations mais l'agence aurait décidé de ne pas publier ledit article. Après l'avoir envoyé au journal Sozcun, ledit article aurait été publié sous votre nom, lequel était une critique du pouvoir en place pour avoir procédé à l'arrestation de journalistes ou d'opposants sans motif valable.

Un mois après la parution de cet article, vous auriez été emmenée au commissariat de police et ensuite convoquée par le parquet d'Izmir. Accusée de vous opposer au gouvernement, vous auriez été incarcérée dans la prison de Buca de février à mars 2010. Grâce à l'intervention de votre avocat, invoquant des problèmes de santé dans votre chef, vous auriez été libérée sous condition avec continuité du procès.

En septembre 2010, vous vous seriez présentée à la première audience de votre procès. Cette audience aurait été ajournée de 6 mois. En mars 2011, opérée de la thyroïde, vous n'auriez pu être présente à l'audience, laquelle aurait été reportée à fin 2011. Durant ce même mois de mars, votre avocat vous aurait conseillé de fuir votre pays car il craignait que vous soyez condamnée à 10 ans de prison.

Devant une telle situation, vous auriez décidé de fuir votre pays. C'est ainsi que le 18 mars 2012, à Istanbul, vous seriez montée dans un bateau clandestinement. Huit jours plus tard, vous seriez arrivée à Anvers.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, il est à noter pour commencer que vous avez relaté les faits que vous auriez vécus avec une telle incohérence qu'il n'est nullement permis de penser que ceux-ci puissent être établis.

Ainsi, dans le cadre de votre première audition au Commissariat général, vous avez dit que vous auriez travaillé en tant que journaliste indépendante pour l'Agence de presse Anatolie, pour le journal Cumhuriyet, pour le journal Sozcu ou pour des amis journalistes, et ce en leur envoyant vos informations ou vos articles. Vous avez précisé que vous auriez eu différents articles publiés à votre nom (cf. rapport d'audition en date du 14 septembre 2012, p. 2, 3, 5 et 6). Votre travail de journaliste critique à l'égard du gouvernement en place vous aurait valu d'être dans le collimateur de vos autorités nationales. Appelée à narrer les problèmes que vous auriez rencontrés avec ces dernières, vous avez répondu que votre premier problème se serait déroulé en 2004. En juillet ou août 2004, vous auriez écrit un article sur « nos pashas » émettant des critiques à l'égard du rôle de l'AKP dans l'arrestation de généraux que vous auriez envoyé à l'AA et qui aurait refusé de le publier. Vous auriez été ensuite appelée par le commissariat de police d'Izmir. Les policiers, après vous avoir interrogée, vous aurait laissée repartir car ils partageaient vos idées. Vous avez précisé que vous auriez ensuite envoyé ledit article au journal Cumhuriyet - unique journal avec Sozcu à ne pas être contrôlés par l'AKP selon vos dires - ,lequel l'aurait publié à votre nom (cf. rapport d'audition en date du 14 septembre 2012, p. 5 et 6). Par après, vous auriez été convoquée par le parquet d'Izmir où vous auriez été interrogée par un procureur partageant les mêmes idées que vous, lequel vous aurait laissée partir. Suite à cette affaire, aucun de vos articles n'aurait été publié jusqu'en 2007 (cf. rapport d'audition en date du 14 septembre 2012, p. 6). Or, dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général, invitée à fournir une copie de votre article publié par le journal Cumhuriyet, vous répondez que l'exemplaire du journal aurait été confisqué et que ledit journal ne pourrait vous le fournir. A savoir si ledit article avait été publié, vous l'affirmez puis vous dites qu'il n'y aurait pas eu de publication et que cette divergence dans vos propos serait née d'une mauvaise compréhension (cf. rapport d'audition en date du 8 avril 2013, p. 2). Explication nullement pertinente au vu de vos déclarations dans le cadre de votre première audition où vous avez prétendu que ledit article avait été publié à votre nom par le journal Cumhuriyet après qu'il ait été refusé par l'AA à laquelle vous l'aviez envoyé en premier. Vous précisez même par la suite, dans le cadre de cette première audition, que vous pourriez nous fournir l'article concerné (cf. rapport d'audition en date du 14 septembre 2012, p. 5 et 6). Remarquons que dans le cadre de votre seconde audition, vous situez votre premier problème avec vos autorités nationales en 2005 (cf. rapport d'audition en date du 8 avril 2013, p. 5) et non en 2004 comme vous l'avez déclaré dans le cadre de votre première audition.

Durant votre première audition, vous avez soutenu avoir écrit fin 2009 un article critiquant le pouvoir en place. L'AA aurait refusé de le publier et vous l'auriez envoyé ensuite au journal Sozcu, lequel l'aurait publié en le signant de votre nom. Interrogée sur les conséquences de cette publication, vous avez narré avoir été incarcérée en détention préventive dans la prison de Buca à Izmir de février à mars 2010 (cf. rapport d'audition en date du 14 septembre 2012, p. 6 et 7). Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous prétendez qu'aucun de vos articles n'aurait été publié à partir de 2002 parce que censurés (cf. rapport d'audition en date du 8 avril 2013, p. 2).

Durant votre première audition, vous avez dit que vous auriez été en prison de février à mars 2010 et que vous auriez été libérée à cause de vos problèmes de santé suite à l'intervention de votre avocat et que votre procès serait toujours en cours. Vous avez même précisé que vous vous seriez présentée à la première audience en septembre 2010. A la seconde, en mars 2011, vous n'auriez pu y aller à cause de vos problèmes de santé. Vous deviez être opérée de la thyroïde en avril 2011 pour une première fois et puis, le 8 mars 2011, vous auriez subi une seconde opération. L'audience aurait été reportée à fin 2011. Vous déclarez avoir fui votre pays le 18 mars 2012 (cf. rapport d'audition en date du 14 septembre 2012, p. 7 et 3). Cependant, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous soutenez avoir été de la prison directement transférée à l'hôpital et deux jours plus tard, à savoir le 8 mars 2012, vous auriez été opérée. Le 14 mars 2012, vous vous seriez enfuie de l'hôpital et vous auriez pris contact avec vos amis en vue de fuir votre pays (cf. rapport d'audition en date du 8 avril 2013, p. 3).

De telles divergences, parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

De surcroît, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. A plusieurs reprises, durant vos deux auditions, il vous a été demandé de fournir des preuves de votre travail de journaliste et des ennuis que vous auriez eus avec vos autorités nationales suite à l'exercice de cette profession. Dans le cadre de votre première audition, vous avez déclaré pouvoir amener des articles de presse écrits par vous mais pas publiés sous votre nom ainsi que des articles publiés sous votre nom. Vous avez précisé qu'un ami les amènerait au CGRA. Vous avez soutenu par la suite pouvoir fournir l'article que vous aviez écrit en 2004, lequel serait à l'origine des problèmes rencontrés par vous avec vos autorités (cf.

rapport d'audition en date du 14 septembre 2012, p. 4, 5, 6, 8 et 9). Après votre première audition, vous nous avez fait parvenir une carte de presse ainsi qu'une carte de visite (cf. documents 1 et 2 de la farde verte). En ce qui concerne la carte de visite, soulignons qu'elle ne prouve en rien que vous auriez travaillé régulièrement voire dernièrement pour l'agence de presse AA. En ce qui concerne la carte de presse, elle n'atteste nullement de votre qualité de journaliste politique engagée révélant les travers du gouvernement de l'AKP. Par ailleurs, soulignons que cette carte serait une nouvelle carte délivrée à la demande de votre fils après que vous lui ayez envoyé une photo (cf. rapport d'audition en date du 8 avril 2013, p. 6). Il est pour le moins étrange qu'une telle carte puisse être délivrée à une personne autre que la personne concernée. Notons également que l'adresse figurant sur ladite carte ne correspond à aucune adresse donnée par vous dans le cadre de vos deux auditions. Vous nous avez fait ensuite parvenir une lettre de votre avocat dans laquelle il est indiqué qu'il se serait présenté à votre audience devant le tribunal en date du 15 mai 2012 durant laquelle il aurait dit que vous étiez en fuite. Etant donné que vous n'auriez pas payé ses services, il vous annonce qu'il se retire du procès et qu'il aurait rendu votre dossier au tribunal (cf. document 4 farde verte et sa traduction). Pareil courrier de par son contenu imprécis - aucun renseignement sur les motifs d'une telle procédure à votre rencontre - ne peut suffire à établir que vous seriez dans le collimateur de vos autorités nationales pour avoir écrit (voire publié selon vos différentes versions des faits) des articles critiquant le régime.

Après votre seconde audition, sur mon insistance, vous fournissez une lettre de votre avocat dans laquelle il y est indiqué que vous auriez commis un délit contre le régime et que vous pourriez être condamnée à une peine lourde et que votre procès serait en cours devant la Cour pénale spéciale (cf. farde verte - document 10 et sa traduction). Notons encore une fois que ce courrier est pour le moins lacunaire. De fait, il ne fait nullement référence au délit que vous auriez commis justifiant que vous seriez poursuivie par la justice de votre pays et il reste très vague quant à la procédure judiciaire entamée contre vous (à titre d'exemple : absence du numéro de dossier, aucune précision quant à la ville à laquelle est rattachée la Cour pénale spéciale). Notons également qu'il est pour le moins étrange que votre avocat n'ait pu vous envoyer aucun document officiel attestant de l'existence d'une telle procédure dans votre chef. Vous prétendez qu'il n'aurait pu le faire car il aurait remis tout votre dossier au parquet après qu'il se soit désisté de l'affaire, désistement qu'il justifie dans son premier courrier par le fait que vous ne l'auriez pas rémunéré (cf. rapport d'audition en date du 8 avril 2013, p. 6 et document 4 - farde verte). Notons que l'on peut attendre d'un avocat qu'il garde trace de son travail effectué en vue d'être rétribué par son client et dès lors, nous pouvons estimer possible que vous nous fournissiez ne fût-ce qu'une convocation pour une audience ou un acte d'accusation.

Par conséquent, étant donné l'absence de documents probants vous concernant et au vu des divergences susmentionnées concernant les conséquences de l'ouverture d'une procédure judiciaire à votre rencontre, il n'est pas permis d'établir que vous soyez poursuivie par vos autorités nationales pour avoir écrit un article injurieux, fin 2009, à l'égard du pouvoir en place.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, il s'est avéré que ladite vague d'attentats ne visait aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-

feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité, la copie d'un rapport de pathologie et la copie d'un document émis par un laboratoire de pathologie (cf. farde verte – documents 8, 6 et 7)), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et vos problèmes de santé) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Au niveau de la copie d'un article de presse relatif à la visite de journalistes à leurs collègues détenus et de la copie d'un article écrit par un député du CHP emprisonné, ils ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, ils ne peuvent appuyer valablement votre demande d'asile. Concernant l'article versé par vous que vous auriez écrit le 5 avril 2009 (cf. farde verte – document 13 et sa traduction), il n'est pas permis de penser au vu du document versé que cet article ait été publié par un journal ou soumis à une agence de presse en vue d'être publié. Rien n'indique non plus que les autorités turques aient connaissance de l'existence d'un tel écrit. De plus, alors que vous vous qualifiez comme étant une journaliste spécialisée en politique, il est pour le moins surprenant que vous ne puissiez écrire correctement le mot « Ergenekon » que vous écrivez tantôt « ergonokan » tantôt « ergonokon » (cf. informations jointes au dossier administratif). Dès lors, au vu de ces éléments, un tel document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires gravement mise à mal par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. A titre de remarque préliminaire, elle demande d'écarter des débats l'ensemble des documents produits par la partie défenderesse qui ne sont pas traduits en langue française et souligne que le document intitulé « Ergenekon » émane de l'encyclopédie en ligne « Wikipédia », encyclopédie dont les informations proviennent de sources non vérifiables.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ce particulièrement par l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments à la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou du moins de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'« annuler la décision attaquée et renvoyer

l'affaire devant le CGRA afin que la requérante soit à nouveau auditionnée sur les points prétendument litigieux de son récit ».

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article tiré du site internet www.liberation.fr intitulé « *le livre qui réveille la censure en Turquie* » daté du 28 mars 2011, des documents attestant de la situation périlleuse des avocats en Turquie et des documents attestant de la situation actuelle en Turquie.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général en raison de l'incohérence patente de ses propos. Elle lui reproche ainsi de ne fournir aucune copie de l'article publié par le journal « *Cumhuriyet* » et relève que la requérante se contredit sur le fait que cet article aurait été ou non publié. Elle relève ensuite dans le cadre de sa deuxième audition qu'elle aurait eu des problèmes avec ses autorités nationales en 2005 alors qu'elle avait déclaré lors de sa première audition que ses problèmes avaient débuté en 2004. Elle relève également des contradictions entre les deux auditions sur le fait que la requérante aurait été ou non publiée après 2002 et sur la date de son séjour à l'hôpital. Elle lui reproche également de n'apporter aucun élément de preuve sur son travail de journaliste et des ennuis qu'elle aurait eu avec ses autorités pour cette raison. Elle relève qu'en ce qui concerne la carte de presse, elle n'atteste nullement de sa qualité de journaliste politique engagée. Elle ajoute que cette carte serait une nouvelle carte délivrée à la demande de son fils après qu'elle lui ait envoyé une photographie et s'étonne qu'une telle carte puisse être délivrée à une personne autre que la personne concernée et souligne, en outre qu'elle mentionne une adresse qui ne correspond à aucune adresse donnée par la requérante lors de ses auditions. Quant à la lettre de son avocat, elle estime que par son contenu imprécis elle ne peut suffire à établir qu'elle serait visée par ses autorités nationales pour ses écrits. Elle souligne encore que le second courrier produit par ledit avocat est lacunaire, qu'il ne fait pas référence au délit qu'elle aurait commis et qu'il reste très vague sur la procédure judiciaire entamée contre elle. Elle estime ensuite que les documents produits ne permettent pas de renverser la décision entreprise. Elle s'étonne que la requérante, en tant que journaliste politique, ne puisse orthographier correctement le mot « *Ergenekon* ». Quant à l'article versé, elle estime qu'il ne peut être déduit qu'il ait été publié. Enfin, elle conclut en affirmant qu'il n'existe pas actuellement dans l'Ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que les journaux « *Cumhuriyet* » et « *Sozcu* » acceptent de publier les articles de la requérante mais que les autorités turques interviennent pour les censurer par la suite, l'organisme de contrôle de l'agence de presse Anatolie « *AA* » ayant pris sa décision préalablement. Elle relève ensuite que la partie défenderesse avance un deuxième argument basé sur un prétendu problème de chronologie entre les déclarations de la requérante lors de sa première et de sa deuxième demande d'asile et insiste sur le fait qu'elle n'a introduit qu'une seule demande à ce jour. Elle estime que la chronologie des faits est respectée quant à son opération et estime que les erreurs de dates sont dues à des erreurs de frappe. Elle considère que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de journaliste de la requérante et qu'elle produit un courrier de son avocat qui n'est plus payé par la requérante mais qui a finalement cédé aux instances de celles-ci en rédigeant une réponse rapide. Elle souligne encore que son avocat avait peur de continuer à la défendre, les avocats trop engagés étant eux-mêmes la cible des autorités turques. Elle

relève encore que la partie défenderesse ne développe aucune motivation sur le fait que la requérante appartient au parti politique « *Cumhuriyet Halk Partisi* » depuis une quinzaine d'année. Elle estime que cette information, combinée à la carte de presse de la requérante démontre sa qualité de journaliste politique engagée. Elle rappelle en outre que le doute doit bénéficier à la requérante et que cette dernière, ayant déjà été placée en détention, il y a lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Quant à la demande de la partie requérante « *d'écarter des débats l'ensemble des documents produits par la défenderesse n'étant pas traduits en langue française, langue de la procédure* », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Il ressort ainsi de cette disposition que le Conseil n'a pas l'obligation d'écarter des débats les pièces qui ne seraient pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme. En l'espèce, les pièces, que par ailleurs la partie requérante ne vise pas de manière précise, ne sont pas écartées des débats.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que la requérante ne produit aucun élément visant à établir son travail de journaliste, qu'elle ne démontre pas que l'article qu'elle produit ait été publié et que son récit présente des contradictions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son travail de journaliste et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil constate, à la lecture des deux rapports d'audition, que les propos de la requérante ne sont pas convaincants quant à sa qualité de journaliste. Le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'ait pas produit les articles qui lui avaient été demandés. Il s'étonne de même que la partie requérante n'ait pas jugé utile d'obtenir la confirmation de son profil professionnel et de la teneur des articles qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes par tous les moyens possibles en ce compris des témoignages d'acteurs et d'observateurs du monde journalistique turc dès lors que la requérante affirme avoir œuvré pour le compte d'un organe de presse important en Turquie. Par ailleurs, les lettres d'un avocat d'un barreau turc restent très vagues et ne permettent pas d'établir qu'un procès serait ouvert l'encontre de la requérante. Le Conseil observe de surcroît que la requérante a cessé toute activité journalistique en Belgique.

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil note qu'il ressort tant de la décision attaquée que du dossier administratif que la requérante n'a pas introduit deux demandes d'asile mais que la partie défenderesse a procédé à deux auditions qui sont ensuite comparées et dont elle tire des divergences. Elle présente ensuite des arguments de fait ainsi qu'une autre lecture des propos de la

requérante qui ne convainc pas le Conseil. Le Conseil considère en particulier que la qualité de journaliste « engagée » sur le plan politique de la requérante peut être remise en cause à la lecture de ses propos. Dès lors, la partie requérante ne critique pas pertinemment les motifs de la décision entreprise.

4.10 Les pièces versées au dossier de la procédure ne peuvent aboutir à une autre conclusion. En effet, concernant la copie d'un article de presse relatif à la visite de journalistes à leurs collègues détenus et de la copie d'un article écrit par un député du CHP emprisonné, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse qu'ils ne font nullement référence à la situation personnelle de la requérante et que ces documents ne peuvent appuyer la demande d'asile de cette dernière.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Dans la même perspective, il ne peut être fait application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu article 48/7 de ladite loi dans la mesure où les faits avancés dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante ne sont pas établis.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15 La partie requérante soutient que la situation en Turquie évolue sans cesse et que la requérante a déposé plusieurs articles récents postérieurs au rapport déposé par le CGRA selon lesquels la situation en Turquie se dégrade. Elle ajoute que des manifestations violentes ont éclaté et se poursuivent partout dans le pays et suggère que la situation dégénère en un véritable conflit interne.

4.16 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument précis qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. En effet, si les articles annexés à la requête mettent en évidence l'existence de certaines tensions, il n'appert pas que la situation sécuritaire en Turquie « *dégénère en véritable conflit interne* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE